

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 558
Date du prononcé
25 février 2016
Numéro du rôle
2014/AB/769

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000393724-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. E

partie appelante,

représentée par madame CAPONE, déléguée syndical CSC, porteuse de procuration.

contre

1. ONEM, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,

représentée par Maître MICHAUX loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement du 27 juin 2014 et sa notification, le 2 juillet 2014,

Vu la requête d'appel du 25 juillet 2014,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 28 janvier 2016, les conseils des parties ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Monsieur D a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 12 juillet 2012. Sur le formulaire C 1 il a déclaré habiter à Rixensart, et vivre seul. Ainsi il s'est vu attribuer des allocations de chômage au taux isolé à partir du 12 juillet 2012.

┌ PAGE 01-00000393724-0002-0007-01-01-4 ┐



Lors d'une consultation du Registre national, l'Onem a constaté qu'était inscrite à la même adresse une dame F (qu'il considérait être la fille de monsieur D) et qui bénéficiait également des allocations de chômage.

Lors de l'audition de monsieur D il s'est avéré que l'adresse, mentionnée dans le Registre national, était une adresse de référence, attribuée par le cpas de Rixensart. La dame F y avait également une adresse de référence. Interrogé monsieur D a répondu qu'il vivait chez des personnes qui voulaient bien l'héberger en attendant qu'il trouve un nouveau logement.

2.

Sur base de la déclaration faite lors de l'audition, l'Onem a considéré que monsieur D ne pouvait prétendre aux allocations au taux isolé.

Par décision du 5 août 2013, l'Onem a décidé d'exclure monsieur D du droit aux allocations comme travailleur isolé à partir du 12 juillet 2012 et de lui octroyer des allocations comme travailleur cohabitant. Les allocations perçues indûment étaient récupérées à partir du 12 juillet 2012, étant entendu que la période de récupération effective ne prendrait cours qu'à partir du 12 juillet 2013, puisque le montant d'indemnisation pour la première année de chômage est identique pour tous les chômeurs.

3.

Par requête du 5 mars 2013, monsieur D a introduit un recours contre cette décision. Il demandait au tribunal son rétablissement dans son droit aux allocations comme travailleur isolé à partir du 12 juillet 2012.

Par jugement du 27 juin 2014, notifié par pli judiciaire du 2 juillet 2014, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable, mais non fondé et en a débouté monsieur D

4.

Par requête du 25 juillet 2014, monsieur D a interjeté appel de ce jugement.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.



DISCUSSION

1.

Le premier juge a considéré qu'il apparaît, tant de l'enquête réalisée par le cpas que par les attestations produites par monsieur D , que celui-ci, depuis qu'il était sans domicile fixe était hébergé pour des périodes plus ou moins longues chez l'une ou l'autre de ses connaissances qui, elles bénéficiaient des revenus. Ainsi monsieur D a pu bénéficier d'un partage des charges et a retiré un avantage de cette cohabitation effective. Ainsi il ne peut être considéré comme un chômeur isolé.

2.

Monsieur D rappelle que, conformément à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, qu'il faut considérer par cohabitation « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères ». Il résulte, d'après lui de ces dispositions, que la cohabitation suppose, en plus du partage d'un même logement, que les cohabitants règlent de commun accord et complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage.

D'après monsieur D il n'a jamais pu cohabiter au sens de ces dispositions. S'il reconnaît qu'il a pendant des périodes plus ou moins longues été hébergé auprès de certaines connaissances, cet hébergement était toujours précaire, et n'a jamais donné lieu à un lien, qui permet de considérer que les questions ménagères étaient principalement réglées en commun. Monsieur D insiste également sur le fait qu'« habiter sous le même toit » implique nécessairement un séjour d'une certaine durée, dont il n'a jamais pu bénéficier.

3.

L'Onem demande la confirmation du jugement dont appel. Puisque monsieur D a fait une déclaration inexacte de sa situation familiale (en mentionnant comme domicile effectif une adresse de référence) il lui appartient de démontrer l'absence de cohabitation. Les attestations produites par monsieur D n'apportent pas cette preuve. Elles ne contiennent pas des éléments objectifs et on ignore tout des conditions dans lesquelles elles ont été rédigées.

4.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 détermine, pour fixer le montant de l'allocation journalière trois catégories de chômeurs. Il s'agit du travailleur ayant charge de famille (§1), le travailleur isolé (§2) et le travailleur cohabitant (§3). Est considéré comme travailleur isolé le travailleur qui habite seul, à l'exception du travailleur qui est visé par les dispositions spécifiques du § 1, 3° à 6°. Est considéré comme travailleur cohabitant le travailleur qui n'est pas un travailleur ayant charge de famille, ou un travailleur isolé.



En vertu de l'article 110 § 4, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen d'un document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion.

La Cour de cassation déduit de cette dernière disposition, et de l'économie de l'article 110 en sa totalité, que c'est au travailleur isolé (ou le travailleur ayant charge de famille) à établir la qualité qu'il réclame (Cass. 14.09.1998, J.T.T., 1998, 441 ; Cass. 14.09.1988, J.T.T. 1998, 443 ; Cass. 14.03.2005, J.T.T. 2005, 221).

La cour se rallie à cette interprétation sous la seule réserve que, s'agissant pour le chômeur cohabitant de la preuve d'un fait négatif, cette preuve ne doit pas être apportée avec la même rigueur que celle d'un fait positif (CT Brux.28.01.2010, inédit. R.G. 2008/AB/50.598 ; voir dans le même sens, avec des références complémentaires, J.F. Funck « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », dans J.F. Neven et St. Gilson, éd. « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, p.223).

Il appartient donc à monsieur D d'établir qu'il avait le statut d'isolé, en établissant qu'il ne cohabitait pas.

5.

C'est l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage qui donne une définition de la notion de cohabitation (notion d'ailleurs identique à celle d'application en matière de revenu d'intégration sociale) : « le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit, et de régler principalement en commun les questions ménagères ».

À juste titre monsieur C souligne que cette disposition contient deux critères cumulatifs: l'habitation sous le même toit et le fait de régler en commun les questions ménagères et ce principalement. Le seul fait d'habiter sous le même toit ne suffit pas pour pouvoir parler d'une cohabitation (cf. CT. Brux. 7^e ch. 2.04.2015, J.T.T. 2015, 429).

La notion de régler en commun principalement les questions ménagères implique une cohabitation qui présente une certaine régularité, ou une certaine durée. Le seul fait qu'un sans-abri reçoit de temps en temps un logement et de la nourriture, ne suffit pas pour pouvoir parler d'une cohabitation.

6.

Il n'est pas contesté que, à défaut de disposer d'un logement, monsieur C a pu bénéficier d'une adresse de référence auprès du cpas de Rixensart. Cette adresse de référence est, conformément à l'article 1, § 2, 5^e al. de la loi du 9 juillet 1991 (relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national de personnes physiques) attribuée aux « personnes qui, par



manque de ressources suffisantes n'ont pas non plus de résidence et qui, à défaut d'inscription au Registre de la population, se voient privées du bénéfice de l'aide sociale d'un centre public ». Un cpas ne peut accorder une telle adresse de référence, que pour autant qu'il constate que les conditions de la loi du 9 juillet 1991 sont réunies, à savoir qu'il s'agit d'une personne qui n'a plus de résidence. Une telle adresse de référence n'est accordée qu'après un examen social, qui fait apparaître le défaut d'une résidence et la sincérité des déclarations de la personne qui sollicite l'adresse. (voir la décision du cpas, pièce 4 du dossier de monsieur D

Le fait qu'une adresse de référence a été accordée constitue donc un élément important dans la preuve d'une absence de cohabitation : à défaut de résidence on ne peut pas cohabiter. L'assistante sociale du cpas confirme d'ailleurs dans une lettre du 5 mai 2014, adressée à l'auditeur du travail que, si monsieur D a pu bénéficier de temps en temps d'un lit, il y avait également des périodes dans lesquelles il devait loger dans son véhicule.

7.

Les deux attestations produites par monsieur D , et dont la décision contestée semble déduire la preuve de cohabitation, ne font état que d'un accueil « de temps à autre » (attestation de Monsieur B qui précise qu'il s'agit d'un accueil à son adresse personnelle, mais également en son atelier) ou d'un accueil « pour périodes occasionnelles » (attestation de Madame ou Monsieur M). Ces deux attestations ne contiennent donc pas des éléments qui correspondent à la notion de cohabitation, telle qu'établie par l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

La cour estime donc que, pour la période litigieuse (donc la période visée par la décision administrative contestée), monsieur D établit suffisamment qu'il avait la qualité de personne isolée.

La décision administrative du 5 août 2013 doit par conséquent être annulée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général Palumbo, en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable et fondé. Réforme le jugement dont appel.



Annule la décision administrative attaquée du 5 août 2013 dans toutes ces dispositions.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire, l'Onem aux dépens, évalués dans le chef de monsieur D jusqu'à présent à la somme de 0 euros.

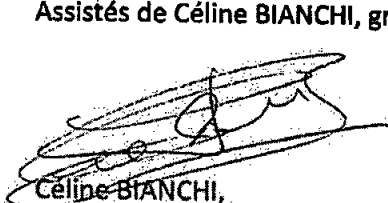
Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur,

Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Geoffrey HANTSON,



Fernand KENIS,

Pierre THONON, conseiller social au titre d'employeur qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

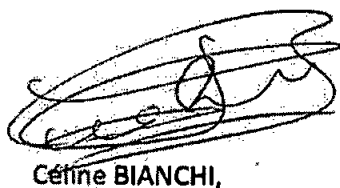
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Fernand KENIS, conseiller et Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé.



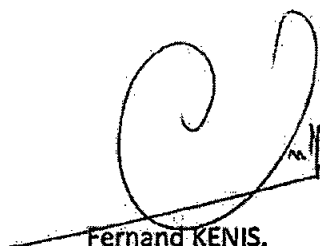
Céline BIANCHI, greffier,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 février 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS.

